



VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde
par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE : VLF - CIDEX 0122.49 - 33680 LACANAU

☎ / FAX 05.56.26.20.04 – site : <http://www.vivelaforet.org>

Objet : Enquête publique du 14 janvier au 21 février 2014 relative au défrichement d'une superficie de 50 ha en vue de la réalisation de la déviation routière de Saint-Aubin-de-Médoc et du Taillan-Médoc sur les communes de Saint-Aubin-de-Médoc, du Taillan-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations relatives au dossier cité en objet.

PROPOS LIMINAIRE

Vive la forêt est une association agréée départementale de protection de la Nature et de l'Environnement. Elle veille à la protection de la nature, de la biodiversité, de l'eau, de l'air, des sols, des sites, paysages et du cadre de vie en Gironde.

1. LE PROJET

Il s'agit d'un projet ancien de route en tracé neuf d'une longueur de 7,85 km passant à la fois au travers de forêt, majoritairement caducifoliée, et de landes plus ou moins boisées. Compte tenu du caractère boisé d'une partie des terrains d'emprise du projet, la réalisation du projet nécessite au préalable une autorisation de défrichement (surface défrichée voisine de 50ha). Dans ce cadre, les services du Conseil Général de la Gironde ont sollicité la Préfecture de la Gironde sur la base d'un dossier de demande d'autorisation au titre du défrichement. Conformément à l'article R341-1 du Code forestier, le dossier de demande d'autorisation intègre l'étude d'impact du projet qui date de 2003.

Le projet initial pris en compte dans l'APSI du 17 avril 1998 consistait en un aménagement en 2x2 voies de la RN 215 entre Castelnau de Médoc et Bordeaux. L'étude d'une déviation entre Saint-Aubin de Médoc et le Taillan-Médoc a fait apparaître 5 variantes. L'étude d'impact associée au projet désigne abruptement la variante 5 comme la seule acceptable.

Ce jugement repose sur 3 objectifs et la prise en compte d'une contrainte environnementale.

Les 3 objectifs sont :

- 1) Désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique grâce à une meilleure desserte routière.
- 2) Réduire le trafic dans la traversée du Taillan-Médoc, notamment le trafic poids lourds, afin d'améliorer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains.
- 3) Améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac.

La contrainte : éviter les impacts environnementaux significatifs.

1. Un choix de variante mal étayé.

Les 3 objectifs ne sont pas de même importance. Ils sont d'ailleurs présentés dans un ordre qui sous-entend leur hiérarchie. Eu égard aux deux premiers objectifs, le troisième n'est qu'accessoire et devrait être considéré comme tel. Le désenclavement du Nord Médoc et l'évitement du centre du Taillan-Médoc sont certainement prioritaires. L'accessibilité aux zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac est un bénéfice de second ordre qui peut être obtenu par ailleurs.

On peut sans doute considérer faute d'informations plus précises que la variante 5 satisfait les trois objectifs, par contre, contrairement à ce qui est affirmé, elle bute sur la contrainte environnementale, nous allons y revenir.

Les autres variantes pouvaient satisfaire les objectifs 1,2 et peut-être, plus partiellement, l'objectif 3. Par exemple la variante 1 n'allonge pas par rapport au parcours actuel et mobilise un tracé neuf qui est le moins long. Ces variantes ayant été a priori éliminées, elles n'ont pas été sérieusement étudiées, On peut suspecter que certaines ont un impact environnemental très inférieur à la variante 5.

Il semble que l'engouement pour la variante 5 repose en réalité sur la satisfaction du 3^{ème} objectif (délester la RD1) qui n'est qu'accessoire et devrait donc s'effacer dès lors que le passif environnemental de cette variante se révèle très lourd.

La lecture de l'étude d'impact montre un réel parti-pris pour la variante 5. Les coûts sont donnés de façon totalement arbitraire en imputant par exemple à la variante 1 un coût de 10 millions d'euros pour mettre la RN 215 à 2x2 voies entre le carrefour de Germignan et la commune de Salaunes, alors que cette opération aujourd'hui achevée a été conduite de façon totalement indépendante !

2. Une variante fortement destructrice des milieux naturels et d'espèces menacées

L'étude d'impact conduite en 2003 se révèle totalement indigente et ceci est particulièrement vrai pour tout ce qui concerne la biodiversité des sites examinés. La question est expédiée sur la base de généralités en une page et demie pour la faune (p 88-89), plus 2 pages (90-91) sur le vison d'Europe ! Il n'y a aucun inventaire de réalisé.

Dire qu'il y a insuffisance de l'étude d'impact ne serait qu'un euphémisme ! L'étude complémentaire menée par trois bureaux d'étude spécialisés : Biotope, Symbiose Environnement et Calidris, dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou le déplacement d'espèces animales et végétales protégées, apporte des éléments qui modifient totalement la vision de la contrainte environnementale pour le tracé envisagé.

Il faut rappeler qu'un premier dossier dérogatoire a été réalisé avec pour résultats :

- Un passage à la commission flore du CNPN le 10 avril 2012 avec avis favorable sous réserve,
- Un passage à la commission faune du CNPN le 10 mai 2012 avec avis défavorable en l'état du dossier

Le dossier présenté est un complément par rapport au dossier initial, suite aux différentes questions qui ont été soulevées par les membres de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les manquements à la bonne information soulevés par la commission faune étaient notamment :

- ❖ Inventaires insuffisants pour les oiseaux, les mammifères hors chiroptères : musaraigne aquatique et campagnol amphibie, insectes : azuré de la sanguisorbe
- ❖ Inventaires inexistantes pour les chiroptères,
- ❖ Les passages faunes sont en nombre insuffisants et doivent être décrits précisément. La commission précise également que ces passages doivent avoir une largeur minimale de 4m pour être efficace.
- ❖ Concernant l'azuré de la sanguisorbe : Prise en compte des recommandations préconisées dans le PNA,
- ❖ Sécurisation foncière insuffisante des espaces de compensation,
- ❖ Les dates d'intervention pour protéger les périodes de reproduction des oiseaux doivent exclure la période de début mars à la mi-août

Ajoutons que le CNPN à la suite de ces travaux a livré en mai 2013 un nouvel avis défavorable au motif qu'il n'est pas démontré qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, ni que le le projet ne nuirait pas à l'état de conservation de certaines espèces en particulier l'Azurée de la Sanguisorbe, mais aussi la Loutre, le Vison d'Europe, des Chiroptères....

Les travaux d'inventaire sur le terrain révèlent la présence de 3 espèces de papillons protégés, 9 espèces d'amphibiens protégés, 7 espèces de reptiles protégés, 36 espèces d'oiseaux protégés, et 23 espèces de mammifères protégés (dont le vison, la loutre et 19 espèces de chiroptères).

Ainsi le choix du fuseau DUP s'est fait sans avoir eu aucunement connaissance des enjeux naturels du site. L'enquête publique de 2003, s'est déroulée en méconnaissance totale des richesses naturelles qui allaient être détruites.

La DUP a été prise par décret suite à cette enquête mal renseignée. Mais aujourd'hui, alors que l'on a identifié la richesse biologique exceptionnelle de cette zone, il est particulièrement choquant de voir que le Ministre chargé de l'Environnement et le Préfet de Gironde passent outre l'avis du CNPN et accordent les autorisations de destruction d'espèces protégées demandées par le maître d'ouvrage.

Ces décisions sont clairement incompatibles avec les exigences posées par les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement et en particulier l'article L. 411-2 qui exige pour obtenir une dérogation l'absence d'autres solutions satisfaisantes et la non remise en cause de l'état de conservation des espèces.

Il est d'ailleurs aussi très choquant de constater que l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2013, mis à disposition du public, ne fait nulle part allusion aux deux avis défavorables émis par la commission faune du CNPN.

Ajoutons que la zone concernée est reconnue comme accueillant des ressources aquatiques de premier ordre. Ceci est directement corrélé avec la présence reconnue des habitats du vison d'Europe et de la Loutre. Il faut ici rappeler les prescriptions de l'article L. 341-5 du code forestier:

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;... »

Les prescriptions mentionnées ci-dessus sont un élément supplémentaire qui doit conduire à ne pas accorder l'autorisation de défrichement.

3. Des compensations en trompe l'œil

Les atteintes irréversibles aux espèces protégées et à leur état de conservation ne peuvent clairement pas trouver de compensation.

S'agissant des milieux forestiers, on observera que globalement les compensations proposées, d'une surface de 78,41ha (surface calculée à partir de l'annexe 11 « Itinéraires techniques »), ne répondent pas aux exigences de l'article Article L341-6 du code forestier.

Celui-ci dispose : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes:*

1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ;

2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable » ;

Dès lors qu'il y a proposition de compensation, celle-ci devrait, compte tenu de la richesse exceptionnelle des sites considérés, s'établir sur la base de coefficients supérieurs à 2. La surface défrichée étant de 50 ha, la proposition de compensation devrait largement excéder 100 ha. Ce n'est pas le cas, puisque le total des surfaces proposées est de 78,41ha.

La deuxième condition posée par l'article L.341-5 : « *Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable* » n'est à l'évidence pas satisfaite.

Notons d'abord que parmi les 4 communes concernées, seule la commune de St Aubin accueillerait des boisements compensateurs pour 37% du total proposé. Le reste soit 63% de la proposition est réparti sur Avensan et Listrac.

Notons ensuite que les compensations offertes n'ont en qualité rien à voir avec les surfaces menacées de défrichement. En effet, alors que la zone forestière concernée par la déviation comporte de nombreux feuillus, seul 1,38ha sur la commune d'Avensan concernerait des feuillus (soit, 1,75% de la surface de compensation !). Les parcelles proposées sont à replanter en pins. On substitue de la ligniculture en devenir, à une forêt mélangée qui comporte des arbres de haute fûtée. Il n'y a clairement pas compensation. Les services écologiques délivrés sont sans commune mesure.

Notons enfin que 56% des surfaces proposées à replanter en pins, correspondent à des parcelles situées sur des zones humides qu'il faudra drainer. On prévoit 100m de fossé par ha. Ainsi la pseudo-compensation se traduit-elle également par une destruction de zones humides.

Au total, les compensations proposées n'en sont pas. Elles constituent au mieux une aubaine pour les propriétaires de parcelles et au pire la destruction de zones humides que l'on entend protéger par ailleurs.

4. Conclusion

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, Monsieur le Commissaire enquêteur, de bien vouloir émettre un avis NEGATIF à la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 50 ha en vue de la réalisation de la déviation routière de Saint-Aubin-de-Médoc et du Taillan-Médoc sur les communes de Saint-Aubin-de-Médoc, du Taillan-Médoc, le Pian-Médoc et Arsac.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de croire en l'expression de notre parfaite considération.

Pour Vive la Forêt,

Patrick POINT
Président de Vive la Forêt



Patrick POINT